

CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des audioprothésistes du Québec

Canada
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 05-2015-00160

DATE : 13 septembre 2017

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président suppléant
Stéphane Cérat, audioprothésiste	Membre
Jason Reid, audioprothésiste	Membre

André Bard, audioprothésiste, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des audioprothésistes du Québec

Partie plaignante

c.

François Laplante, audioprothésiste

Partie intimée

Décision sur requête en arrêt des procédures (Art. 144 du Code des professions)

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET NON-DIVULGATION DU NOM DES PATIENTS ET DE TOUTE INFORMATION PERMETTANT DE LES IDENTIFIER.

[1] Le 15 juin 2015, le syndic adjoint, monsieur Bard, déposait une plainte disciplinaire ainsi qu'une requête en limitation provisoire.

[2] La plainte disciplinaire comportait 327 chefs d'accusation contre l'intimé touchant les 87 patients.

[3] Une partie de la preuve sur la requête en limitation provisoire a été entendue les 18 et 21 août 2015.

[4] Le 8 octobre 2015, le plaignant a demandé le retrait de la requête en limitation provisoire.

[5] Le Conseil a accepté cette demande singulière.

[6] L'audition de la preuve sur la culpabilité a débuté le 5 juin 2017.

[7] À cette date, la plainte a été amendée de consentement des parties.

[8] Suivant une entente intervenue entre les parties et acceptée par le Conseil, la preuve sera déposée au dossier concernant dix des 87 patients, mais celle-ci vaudra pour les 77 autres patients concernés par ce dossier.

[9] La preuve du plaignant a été présentée les 5, 6, 15, 16 et 19 juin 2017.

[10] Le plaignant a déclaré sa preuve close le 19 juin 2017.

[11] Me Frère a annoncé la présentation de la requête en arrêt des procédures le 19 juin 2017.

[12] À cette date, le plaignant et l'intimé avaient déposé une volumineuse preuve documentaire.

[13] Quatre témoins avaient été entendus lors de la preuve du plaignant; Monsieur Bard, syndic adjoint, Monsieur Lainesse, enquêteur CSST, Madame Salvas, responsable du dossier à la CSST, Monsieur Dimano, représentant de la firme Bernafon

[14] L'audition de la requête en arrêt des procédures a eu lieu le 15 août 2017.

[15] À cette date, Me Frère et Me Chbani ont déposé de part et d'autre une volumineuse jurisprudence dont le Conseil a pris connaissance.

[16] Le Conseil note que la preuve du plaignant repose principalement sur une preuve documentaire déposée par monsieur Bard, le syndic adjoint.

[17] Cette preuve documentaire du plaignant comporte une quantité colossale de documents.

[18] Le Conseil souligne que le syndic adjoint, monsieur Bard, témoignait pour la deuxième fois sur le même sujet, car il avait déjà témoigné pendant deux jours lors de la présentation de la requête en limitation provisoire en 2015.

[19] Le Conseil précise les principes qui vont le guider pour arriver à ses conclusions.

[20] Le premier est très général savoir que le préjudice que subirait le professionnel est supérieur à l'intérêt public.

[21] Le Conseil souligne que dans la présente affaire, il doit répondre à certaines questions.

[22] La première question est d'analyser la preuve présentée en fonction de savoir si le droit à une défense pleine et entière a été respecté.

[23] La deuxième question est de s'assurer que les principes fondamentaux de justice naturelle et d'équité procédurale ont été respectés.

[24] La troisième question est de certifier que la divulgation de la preuve a été effectuée dans les règles.

[25] La dernière est de savoir s'il existe un remède autre que l'arrêt des procédures.

[26] La Commission de la santé et sécurité au travail (CSST) est la demanderesse d'enquête tel qu'en fait foi sa lettre du 3 juin 2013. (P-6)

[27] Le Conseil a reçu une preuve documentaire et verbale à l'effet qu'il y a eu une poursuite judiciaire entre la CSST et l'intimé.

[28] Madame Salvat, représentante de la CSST qui était conseillère au service des enquêtes, a témoigné à cet effet.

[29] L'intimé a remboursé la CSST.

[30] Madame Salvat a communiqué par la suite avec monsieur Bard à plusieurs reprises concernant ce dossier.

[31] Un autre représentant de la CSST, monsieur Lainesse, l'enquêteur au dossier a témoigné sur les circonstances de son enquête concernant l'intimé.

[32] Le Conseil souligne que contrairement à son l'habitude, il n'a pas interrogé l'intimé à la suite des instructions de son supérieur.

[33] Le Conseil note qu'il y a eu une admission de la part de l'intimé à l'effet qu'il y a eu surfacturation à la CSST suite à une erreur de secrétariat.

[34] En interrogatoire principal, le syndic adjoint, monsieur Bard, a déposé la majorité de la preuve documentaire.

[35] Lors de l'audition du 5 juin 2107, Me Frère a insisté pour que monsieur Bard lui remette, toute correspondance ou autre selon le support (ex. : courriel, lettres, notes au dossier) entre le Bureau du syndic et ses mandataires, y compris les procureurs au dossier entre 2011 et 2015. La demande concernait les 87 patients.

[36] Le 6 juin 2017, Me Frère a réitéré sa demande d'ordonner au témoin d'apporter pour le 15 juin 2017 le dossier d'enquête intégrale portant les numéros 50-086-40 (référence à P-7), 50-086-55 et BH00-LA-020 mentionné aux pièces P-11 et P-13, incluant les dossiers de patients dont il a pris possession dans le cadre de son enquête de même que ceux transmis par l'intimé en suivi des pièces P-8 et P-10.

[37] Me Frère précise que les dossiers n'ont pas été transmis à l'intimé dans le cadre de la divulgation de la preuve. Il demande également que le témoin apporte toute communication du Bureau du syndic avec la CSST par l'entremise d'un mandataire ou d'une tierce personne, dont les avocats du syndic.

[38] Monsieur Bard a témoigné sur chacun des dix patients pour justifier chacun des chefs de la plainte

[39] Me Alexandre L. Racine, avocat du plaignant, réitère que la divulgation a été faite, mais ajoute qu'il n'a pas à divulguer l'ensemble du dossier syndic.

[40] Le syndic adjoint, monsieur Bard a avoué que ce n'était pas lui qui avait effectué la divulgation de la preuve.

[41] Il a remis l'ensemble de son dossier d'enquête à ses avocats qui ont effectué la divulgation de la preuve, mais il n'a pas participé à celle-ci.

[42] Le Conseil précise que par analogie en droit criminel, c'est la Couronne par son procureur qui a l'obligation de la divulgation de la preuve et non pas l'enquêteur policier au dossier; en droit disciplinaire, cette obligation appartient au plaignant qui est l'enquêteur au dossier.

[43] Le 15 juin 2017, Me Frère demande au témoin de prendre l'engagement de fournir la liste des dossiers qu'il a saisis au bureau de l'intimé le 23 août 2013, alors qu'il était accompagné par le syndic de l'Ordre, monsieur Villeneuve.

[44] Le président invite le témoin à vérifier les dix dossiers soumis au Conseil de discipline et d'identifier ceux qui ont été saisis le 23 août 2013 et ceux qui ont été ultérieurement transmis par l'intimé.

[45] Le Conseil note que le témoignage du syndic adjoint le laisse perplexe sous plusieurs éléments, cependant un élément particulier attire son attention.

[46] Le syndic adjoint, monsieur Bard a témoigné sur la tenue de dossiers qui doit être faite avec beaucoup de rigueur, particulièrement lors de la section anamnèse et examen suivant celui-ci.

[47] Lors de son propre témoignage, il démontre une mollesse incroyable concernant la tenue de son dossier d'enquête.

[48] Le Conseil note qu'il semblerait que ce soit son premier dossier d'enquête et cela lui servirait d'excuse pour les nombreuses lacunes rencontrées au cours de son témoignage.

[49] Le Conseil juge que monsieur Bard n'a rien d'un débutant et le Conseil est très embarrassé devant ce manque de rigueur.

[50] Monsieur Bard a témoigné pendant plus de trois jours devant le Conseil et il avait déjà témoigné en 2015 sur le même sujet.

[51] Le Conseil juge que contrairement aux explications qu'il a fournies concernant la destruction de plusieurs documents, le Conseil estime que le premier réflexe, lors d'une première enquête, est plutôt de conserver le plus de documents possible et d'en détruire le moins possible.

[52] D'ailleurs, son témoignage, concernant les chefs sur la tenue de dossiers, démontrait cette logique de rigueur que le professionnel doit démontrer lors de la confection du dossier patient, soit d'inscrire le plus de notes possible.

[53] Le Conseil se questionne sur l'incongruité entre la description de la rigueur de la tenue de dossiers comme audioprothésiste et sa méthode de travail comme syndic adjoint surtout lors de son premier dossier disciplinaire.

[54] De plus, il pouvait consulter le syndic, monsieur Villeneuve, qui possède une longue expérience en ce domaine ou ses avocats qui ont eux aussi une grande connaissance du droit disciplinaire.

[55] Le Conseil précise que la divulgation de la preuve est un cheminement obligatoire et que le plaignant doit divulguer tout ce qui concerne le dossier et la jurisprudence et la doctrine sont très claires sur le sujet.

[56] Le Conseil précise que la divulgation de la preuve est la responsabilité indivisible du plaignant.

[57] Cependant, le Conseil admet qu'il peut être conseillé, mais la responsabilité première lui revient.

[58] Monsieur Bard n'a pas effectué la divulgation, il a simplement remis son dossier d'enquête à ses avocats.

[59] Le Conseil a entendu des commentaires des avocats du plaignant indiquant que c'était à l'intimé à faire des demandes de divulgation par requêtes.

[60] Le Conseil ne partage pas cette position.

[61] Le Conseil ne permettrait pas des requêtes de l'intimé qui deviendraient au bout du compte une partie de pêche.

[62] La requête en arrêt des procédures de l'intimé résume bien l'ensemble des infractions reprochées à l'intimé :

- 1- d'avoir facturé à la CSST des services non remboursables;
- 2- d'avoir facturé à la CSST des réparations couvertes par la garantie du manufacturier;
- 3- d'avoir omis de tenir ses dossiers conformément aux dispositions du Règlement sur les dossiers, les cabinets de consultation et la cessation d'exercice des audioprothésistes, RLRQ c A-33, r 6 ;
- 4- d'avoir faussement décrit dans sa facturation à la CSST la date de certains services rendus;

[63] Suivant Me Frère, la conduite de monsieur Bard porte atteinte à son droit à une défense pleine et entière.

[64] De plus, sa conduite déconsidérerait l'administration de la justice.

[65] Le Conseil reproduit les 62 manquements de la requête reprochés par l'intimé au plaignant :

- 1.1. Il n'a pas conservé le courriel du syndic Gino Villeneuve qui lui transmettait la demande d'enquête de la CSST du 3 juin 2013 pièce P-6 (NS p. 35);
- 1.2. Il avait à cette date commencée certains dossiers de M. Laplante (NS p. 33), dont des « plaintes » de patients privés (NS p. 37), parmi les 87 visées par la présente plainte (NS pp. 38-39), qui « peuvent s'entrecroiser » avec celle-ci (NS p. 42);

- 1.3. Il ne peut dire d'où vient le numéro d'enquête (« 50086-040 ») qui apparaît à la lettre P-8 (NS p. 56);
- 1.4. Il n'a pas conservé la lettre que la CSST lui a transmise en réponse à la pièce P-7 (NS pp. 60-61);
- 1.5. Lorsque par la suite il est allé chez M. Laplante prendre possession des dossiers des 87 patients visés par la demande d'enquête de la CSST, il n'a pas pris de notes des démarches effectuées ce jour-là, le 23 août 2013 (NS p. 63);
- 1.6. Il prétend ne pas avoir emporté avec lui le dossier de G. C. ((NS p. 64), mais affirme ne pas savoir avec combien de dossiers il est parti (NS p. 66) contredisant son témoignage du 5 juin 2017 au cours duquel il avait indiqué être parti avec 87 dossiers;
- 1.7. Il a dressé une liste des dossiers avec lesquels il est parti le 23 août 2013, mais n'a pas cette liste en sa possession (NS p. 66);
- 1.8. Il réitère que le dossier de G. C. était manquant (NS p. 68), comme d'autres, mais ne peut dire lesquels (NS p. 69);
- 1.9. Il explique que les dossiers manquants lui ont été livrés par la suite, mais ne peut dire quand (NS p. 72); il n'utilise pas d'estampille de réception (NS p. 73);
- 1.10. Il avait une entente verbale avec la secrétaire de M. Laplante selon laquelle celle-ci lui transmettrait les dossiers manquants (NS p. 73);
- 1.11. Malgré ce qui précède, il n'existe aucune trace dans ces dossiers qu'il manquait effectivement des dossiers parmi les 87 recherchés (NS p. 74);
- 1.12. Il reconnaît avoir témoigné les 5 et 6 juin 2017 à l'effet qu'il était parti avec 87 dossiers (NS pp. 74-75);
- 1.13. Il ne peut témoigner sur les 10 patients sélectionnés aux fins de sa preuve en chef, car il a oublié ces dossiers à Amos (NS p. 84);
- 1.14. Après un long questionnement du président, il finit par admettre qu'il ne peut confirmer qu'il avait ou non tous les 87 dossiers en quittant le bureau de M. Laplante le 23 avril 2013 (NS p. 91);
- 1.15. Il s'engage à en faire la vérification (NS p. 93);

- 1.16. Comme il l'avait indiquée dans son témoignage en chef les 5 et 6 juin 2017, il soutient que les factures du manufacturier Bernafon n'étaient pas dans les dossiers de M. Laplante les 23 août 2013 (NS p. 96);
- 1.17. Il réitère que les dossiers des 10 patients sont avec son ordinateur, à Amos (NS p. 106);
- 1.18. Contredisant son témoignage rendu plus tôt le même jour, il finit par admettre qu'il n'existe aucune demande d'enquête de l'un des 87 patients au moment où il commence l'enquête à la demande de la CSST (NS p. 117);
- 1.19. De même, il finit également par admettre qu'il est bel et bien parti avec les 87 dossiers recherchés le 23 août 2013 (NS p. 121) et que s'il a reçu des dossiers par la suite, c'est dans une autre enquête (NS pp. 121-122);
- 1.20. Il indique que M. Laplante lui a fourni les factures de Bernafon (NS p. 128 et pièce I-5);
- 1.21. Il ne prend pas de notes de ce qu'il demande dans le cadre de son enquête (NS p. 140);
- 1.22. Il affirme avoir reçu de M. Laplante les factures d'Audio Contrôle, en réponse à sa lettre I-6, le 11 octobre 2013 (NS p. 144), mais il ne peut expliquer pourquoi il remercie M. Laplante de leur réception dans une lettre du 22 septembre 2013 et n'a aucune explication à fournir à ce sujet (NS p. 145);
- 1.23. Il a jeté la lettre couverture que M. Laplante lui a transmise en réponse à la pièce I-6 (NS p. 147) et ajoute avoir reçu tous les documents demandés (NS p. 149);
- 1.24. Les factures d'Audio Contrôle n'ont été divulguées qu'en date du 14 juin 2017 (NS p. 152 et pièce I-7), il n'a aucune explication à fournir pour une telle divulgation tardive (NS p. 154);
- 1.25. Il n'a reçu aucune formation à titre de syndic;
- 1.26. Il n'a conservé aucune copie du bordereau de transmission de la pièce I-8, laquelle n'a été divulguée que le 14 juin 2017 (NS p. 158);
- 1.27. M. Laplante lui a fourni des factures de Bernafon, mais il ne peut dire lesquelles (NS p. 167);
- 1.28. Il prétend avoir réalisé qu'il lui manquait des factures de Bernafon dans les semaines qui ont suivi le 6 septembre 2013 (NS p. 169), mais admet

que c'est finalement un an plus tard, en octobre 2014 (NS p. 170 et pièce P-11);

- 1.29. Il n'a pas conservé la lettre réponse de la CSST à la demande P-7; il l'a peut-être jetée (NS p. 179);
- 1.30. Il admet mélanger les dossiers d'enquête sans indiquer les numéros correspondants (NS p. 189);
- 1.31. Il annonce au Conseil de discipline que les 10 dossiers n'étaient finalement pas restés en Abitibi, comme il en avait témoigné la veille, mais étaient à Montréal, chez son avocat (NS p. 6);
- 1.32. À partir de son dossier d'enquête concernant le patient A.-A. L., il identifie la facture Bernafon qui s'y trouve (I-10) comme étant celle qu'il a reçue de Bernafon (NS p. 11);
- 1.33. Pourtant, la divulgation de la preuve indiquait qu'un autre document (I-11) était la facture reçue de Bernafon (NS p. 16-17); invité à identifier pour le Conseil laquelle des factures il a reçue de Bernafon (i.e. I-10 ou I-11), il précise que c'est bien la pièce I-10 (NS p. 19) et que toutes les factures reçues de Bernafon sont similaires à I-10 et portent le nom du patient écrit de sa main (NS p. 23);
- 1.34. Il est ensuite invité à visualiser dans la divulgation de la preuve, la facture identifiée comme celle reçue de Bernafon; il admet qu'il ne s'agit pas du même document et que le document divulgué est I-11 (NS p. 28);
- 1.35. Il émet ensuite l'hypothèse que I-11 provient de chez M. Laplante (NS p. 29) et reconnaît que I-10 n'a pas été divulguée avant le 15 juin 2017;
- 1.36. Le président du Conseil le questionne alors et lui demande d'identifier les factures de Bernafon transmises par M. Laplante (NS p. 36);
- 1.37. Il admet avoir vu les factures de la compagnie Bernafon transmises par M. Laplante (NS p. 39) et le président lui dit que pour certains patients il doit y avoir 2 factures; l'une transmise par Bernafon, l'autre par M. Laplante (NS p. 40). Il lui demande d'identifier les dossiers où se trouvent ces 2 factures (NS p. 40);
- 1.38. Le président rappelle qu'une preuve documentaire « ne peut tomber du ciel et que ça prend un témoin » pour admettre des factures, pour savoir d'où ça vient » (NS p. 47);
- 1.39. Après une pause, le plaignant réitère qu'il a travaillé avec les pièces similaires à I-10 (NS p. 50); il admet qu'il ne peut déterminer les factures

qui lui ont été transmises par M. Laplante (NS p. 54) et que les factures similaires à I-10 n'ont pas été divulguées (NS p. 50-51);

- 1.40. Abordant ensuite le dossier du patient B. G., il produit la pièce I-13 et admet que ce document lui a peut-être été transmis par M. Laplante (NS p. 68), mais confirme qu'il n'a aucune trace de la réception de ce document dans ses dossiers;
- 1.41. Il affirme dans un premier temps ne pas avoir transmis à M. Laplante de correspondance concernant ce patient (NS p. 68), mais est obligé d'admettre que ce n'est pas exact, car il a transmis le document I-14 à M. Laplante; il admet également que I-14 n'a pas été divulguée à l'intimé (NS p. 69);
- 1.42. La lettre I-14 indique notamment que le dossier de B. G. ne lui a pas été remis lors de sa visite du 23 août 2013 (I-14), mais doit admettre que ce n'est pas exact, car le dossier de Monsieur G. a été scanné le 27 août 2013 (NS p. 75);
- 1.43. Sommé de s'expliquer, il prétend alors qu'il s'est mal exprimé dans la lettre I-14 et qu'il voulait au fond dire que le dossier était incomplet (NS p. 77);
- 1.44. Il revient ensuite sur ses propos et prétend avoir reçu le dossier du patient G. « par la suite », mais dit ne pas avoir conservé la lettre de transmission qui l'accompagnait (NS p. 78);
- 1.45. Son avocat intervient pour prétendre que la lettre I-14 est relative à un autre dossier d'enquête (alors même que la lettre porte le numéro d'enquête 50-086-40) et le président intervient pour rappeler qu'il n'a pas de preuve de ça (NS pp. 80-81);
- 1.46. Pressé de questions quant à savoir en quoi le dossier de Monsieur G. était incomplet, il finit par admettre que les seuls documents manquants étaient les factures de Bernafon (NS p. 89))
- 1.47. Il indique alors ne pas avoir de factures de Bernafon dans son dossier d'enquête concernant ce patient et n'en avoir reçu aucune, que ce soit de la part de Bernafon ou de M. Laplante (NS p. 91), mais doit admettre, en examinant la divulgation de la preuve, qu'il y en a bel et bien une (NS p. 91) et qu'elle aurait été transmise par Bernafon (NS p. 93) ce qui contredit son témoignage antérieur à l'effet que seules les factures semblables à I-10 proviennent de Bernafon;
- 1.48. Questionné ensuite sur la réponse qu'aurait donnée la CSST à sa lettre P-16, il admet ne pas avoir gardé la lettre de la CSST, seulement le

document qui l'accompagnait (NS pp. 97-98) il admet également que cette lettre de la CSST contenait des explications sur la situation ayant fait l'objet de la demande d'enquête de la CSST (NS pp. 100-101); ce document n'a jamais été divulgué à la défense, quoique le plaignant concède qu'il a « peut-être » ce document à son bureau d'Amos (NS p. 101);

- 1.49. Abordant ensuite les dossiers des 10 patients ayant fait l'objet de la preuve en chef (séances des 5 et 6 juin 2017) il produit, à l'égard du patient G. C., la facture I-15, laquelle n'a pas été communiquée à la défense (NS p. 122) et qu'il soutient avoir reçu de Bernafon (NS p. 123);
- 1.50. Quant à la facture P-15 concernant ce même patient, qu'il avait déposée et commentée lors de son témoignage en chef, il admet ne pas savoir d'où elle provient (NS p. 125^);
- 1.51. Les mêmes réponses sont données à l'égard des autres patients :
 - R. G. (I-16);
 - L. D. (I-17);
 - J. M. (I-18);
 - G. L. (I-19);
 - Y. A. (I-20);
 - J. C. (I-21);
 - C. C. (I-22); et
 - D. J. (I-23);
- 1.52. Quant au patient M. C., il ne retrouve aucune facture à son dossier et reconnaît que cela est peut-être dû au fait qu'elle ait été classée dans un autre dossier (NS p. 144);
- 1.53. Il admet ensuite qu'aucune des pièces I-16 à I-23 n'a été divulguée à la défense (NS p. 146);
- 1.54. Questionné ensuite sur une rencontre qu'il aurait tenue avec la CSST dans le cadre de son enquête, il admet qu'une telle rencontre a eu lieu, mais ne peut dire quand (NS p. 184); il n'existe aucun compte rendu de cette rencontre dont l'existence n'a pas été divulguée à la défense;

- 1.55. Il confirme par ailleurs qu'il n'a pas conservé la lettre de Bernafon qui lui a été transmise en réponse à la sienne (pièce P-14) (NS p. 195);
- 1.56. Il lui est demandé d'apporter son dossier complet d'enquête pour la séance du 19 juin, incluant tout document en format électronique (NS p. 204);
- 1.57. Il indique ne pouvoir produire aucun des courriels transmis ou reçus par lui au cours de son enquête bien qu'il admette qu'il en existe (NS p. 8);
- 1.58. Il mentionne avoir parlé à « 2 ou 3 » patients visés par la plainte, mais ne peut dire lesquels (NS p. 13); il admet avoir pris des notes de ces discussions, mais ne pas les avoir divulguées à la défense (NS p. 14);
- 1.59. Il admet ne pas classer ses correspondances électroniques dans un répertoire permettant de les retracer (NS p. 19);
- 1.60. Il reconnaît que diverses correspondances reçues ou transmises dans le cadre de son enquête ont pu ne pas être communiquées à la défense (NS pp. 21-21);
- 1.61. Il réitère avoir jeté ou détruit la lettre qui accompagnait les factures de Bernafon (NS p. 44);
- 1.62. Réinterrogé par son procureur, il contredit sa version antérieure et soutient que les factures déposées sous P-15 proviennent toutes de Bernafon (NS p. 46), mais ne peut dire quand il les a reçues (NS p. 46) ni produire le courriel de transmission qui aurait émané de Mme Dubé (Bernafon);

LE DROIT APPLICABLE :

[66] Le Conseil estime que les propos de l'honorable juge Cournoyer dans l'arrêt Cech¹ lorsqu'il cite le juge Doyon de la cour d'appel dans l'affaire Gorenko² conviennent pertinemment à notre dossier :

1) Il n'existe plus de distinction entre la doctrine de l'abus de procédure en Common Law et les exigences de la Charte canadienne des droits et libertés puisque le droit des individus à un procès équitable et la réputation générale du système de justice pénale sont des préoccupations fondamentales qui sous-tendent à la fois la doctrine de l'abus de procédure reconnue en Common Law et la Charte^[9]. Ainsi, lorsque les tribunaux doivent déterminer si

¹ 500-01-005100-067, page 16

² 2005 R.J.Q. 2550

un abus du processus judiciaire est survenu, les analyses effectuées selon la Common Law et en vertu de la Charte se rejoignent^[10];

2) L'arrêt des procédures est le plus souvent demandé pour corriger l'injustice dont est victime un citoyen en raison de la conduite répréhensible de l'État. Il existe toutefois une petite « catégorie résiduelle » de cas où une suspension de ce type peut être justifiée. Cette catégorie résiduelle ne se rapporte pas à une conduite touchant l'équité du procès ou ayant pour effet de porter atteinte à d'autres droits de nature procédurale, mais envisage plutôt :

« ... l'ensemble des circonstances diverses et souvent imprévisibles dans lesquelles la poursuite est menée d'une manière inéquitable ou vexatoire au point de contrevenir aux notions fondamentales de justice et de miner ainsi l'intégrité du système judiciaire. »[11]

3) L'arrêt ou la suspension définitive des procédures constitue une forme de réparation draconienne à un abus de procédure. Il faut donc réserver cette réparation aux cas les plus graves ou les plus manifestes;[12].

4) Que le préjudice découlant de l'abus touche l'équité du procès ou porte atteinte à l'intégrité du système de justice, l'arrêt des procédures s'avère approprié seulement lorsque deux critères sont remplis: (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue; et (2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice[13].

5) Le premier critère est d'une importance capitale. Il reflète le caractère prospectif de la suspension des procédures comme mode de réparation. Elle ne corrige pas le préjudice causé, elle vise à empêcher que ne se perpétue une atteinte qui, faute d'intervention, continuera à perturber les parties et la société dans son ensemble à l'avenir. Lorsqu'il s'agit d'un abus relevant de la catégorie résiduelle, la suspension des procédures ne constitue généralement une réparation appropriée que lorsque l'abus risque de se poursuivre ou de se reproduire. Ce n'est que dans des cas exceptionnels, très rares, que la conduite reprochée est si grave que le simple fait de poursuivre le procès serait choquant.[14].

6) Dans ce contexte, tout risque d'abus continuant à se manifester au cas de poursuite du procès doit donc être évalué en regard des réparations potentielles moins draconiennes qu'une suspension des procédures. Une fois établi que l'abus continuera à miner le processus judiciaire et qu'aucune autre réparation que la suspension ne permettrait de corriger le problème, le juge peut exercer son pouvoir discrétionnaire d'ordonner la suspension[15].

7) S'il reste un degré d'incertitude quant à la possibilité de faire disparaître le préjudice, compte tenu du caractère prospectif du premier critère, le juge peut alors appliquer un troisième critère, celui de l'évaluation comparative des intérêts que servirait la suspension des procédures et l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond[16]. Dans certaines situations, l'intérêt irrésistible de la société à ce qu'il y ait un débat au fond peut amener à conclure que des allégations d'abus de procédure ne justifient pas de suspendre le processus judiciaire. Eu égard aux faits particuliers des affaires portées

devant elle, la Cour suprême a jugé que la révocation de la citoyenneté pour crimes de guerre[17] ainsi que des allégations d'agressions sexuelles de jeunes filles et de femmes vulnérables[18] étaient des cas à l'égard desquels la poursuite du procès n'engendrait pas une apparence d'injustice persistante.

8) Une cour d'appel ne peut intervenir à la légère dans la décision d'un juge de première instance d'accorder ou de ne pas accorder la suspension des procédures, car il s'agit d'une réparation à caractère discrétionnaire. Une cour d'appel ne sera justifiée d'intervenir dans l'appréciation de ce pouvoir discrétionnaire que si le juge de première instance s'est fondé sur des considérations erronées en droit ou si sa décision est erronée au point de créer une injustice. Une cour d'appel ne peut substituer sa propre décision à celle du premier juge pour le seul motif qu'elle arrive à une appréciation différente des faits[19].

9) Toutefois, la décision pourra être modifiée, selon le principe bien établi, si le juge du procès a commis des erreurs de fait manifestes et dominantes qui ont faussé son appréciation des faits. Il en est de même s'il s'est fondé sur des considérations erronées en droit pour suspendre les procédures en omettant de tenir compte d'éléments clés de l'analyse[20].

[67] Le Conseil estime que cette décision résume légalement la situation et le Conseil ajoute certains éléments reconnus en jurisprudence et doctrine :

- Le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par la continuation du procès ou par son issue.
- Aucune réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.
- Le préjudice causé au droit à la défense pleine et entière est à ce stade des procédures irrémédiable.
- Le plaignant en matière de divulgation a porté atteinte au franc jeu et à la décence au point de miner l'intégrité du processus judiciaire.
- L'ensemble des circonstances dans lesquelles le plaignant a menée d'une manière inéquitable ou vexatoire son enquête, au point de contrevenir aux notions fondamentales de justice et de miner ainsi l'intégrité du système judiciaire.

[68] Sur ces deux derniers points le Conseil s'appuie sur les propos de l'Honorable juge Claire l'Heureux Dubé dans le dossier O'Connor³ :

(iii) La réparation appropriée à une violation de l'art. 7 pour non-divulgation

75 Lorsqu'il y a eu violation d'un droit garanti par la *Charte*, le par. 24(1) confère à un tribunal compétent le pouvoir d'accorder «la réparation [qu'il] estime convenable et juste eu égard aux circonstances». Le professeur

³ R. c. O'Connor, (1995) 4 R.C.S. 411

Paciocco, *loc. cit.*, à la p. 341, a suggéré que l'arrêt des procédures est approprié uniquement lorsqu'on satisfait à deux critères:

(1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le déroulement du procès ou par son issue;

(2) aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice.

J'adopte ces lignes directrices et note qu'elles s'appliquent également au préjudice causé à l'accusé ou à l'intégrité du système judiciaire.

76 Comme je l'ai affirmé, la non-divulgence ne viole généralement l'art. 7 que lorsqu'elle porte atteinte au droit de l'accusé à une défense pleine et entière. Bien qu'une violation de la *Charte* ne soit pas une condition préalable à l'obtention d'une ordonnance de divulgation, une telle ordonnance peut constituer une réparation visée aux normales. 24(1) de la *Charte*. Ainsi, lorsqu'il est possible, au moyen d'une ordonnance de divulgation, de pallier l'impact néfaste que peut avoir la non-divulgence sur la possibilité pour l'accusé de présenter une défense pleine et entière, une telle réparation sera généralement appropriée, accompagnée d'un ajournement si nécessaire afin de permettre à l'avocat de la défense d'examiner les renseignements divulgués.

77 Il peut, cependant, exister des cas exceptionnels où, vu le stade avancé de l'instance, il n'est tout simplement pas possible de remédier par des moyens raisonnables au préjudice causé au droit de l'accusé de présenter une défense pleine et entière. Dans ces cas, la réparation draconienne que constitue l'arrêt des procédures pourra s'imposer. Même si j'entends revenir sur ce point lors de l'examen de la divulgation de dossiers en possession de tiers, nous devons nous rappeler que, dans certaines circonstances, la défense ne sera pas en mesure d'établir les fondements d'une requête visant la divulgation d'un document déterminé tant que le procès ne sera pas vraiment commencé et que les témoins n'auront pas été appelés à la barre. Il sera peut-être alors nécessaire de prendre des mesures telles que de permettre à la défense de rappeler certains témoins à la barre pour les interroger ou les contre-interroger, de consentir à des ajournements pour permettre à la défense d'assigner d'autres témoins ou même, dans des cas extrêmes, de déclarer le procès nul. L'arrêt des procédures est le dernier ressort, auquel on doit avoir recours et uniquement après avoir épuisé tous les autres moyens acceptables pour protéger le droit de l'accusé à une défense pleine et entière.

78 Lorsque la cour se penchera sur les mesures réparatrices relatives à une non-divulgence portant atteinte à l'art. 7, elle devrait examiner également si le manquement aux obligations du ministère public en matière de divulgation a porté atteinte aux principes fondamentaux qui sous-tendent le sens de décence et de franc-jeu de la collectivité, et, en conséquence, a porté préjudice à l'intégrité du système judiciaire. Si tel est le cas, la cour devrait s'interroger à savoir si ce préjudice est réparable. Il faut tenir compte de la gravité de la violation et des intérêts communautaires et individuels à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence. Certaines des considérations les plus marquantes sont examinées dans les paragraphes qui suivent; cet examen est, toutefois, loin d'être exhaustif.

79 Parmi les considérations les plus pertinentes, il faut mentionner la conduite et l'intention du ministère public. Par exemple, la non-divulgation résultant du refus de se conformer à une ordonnance judiciaire sera considérée comme étant plus grave que la non-divulgation attribuable au manque d'efficacité ou à l'inadvertance. Il faut noter, toutefois, que, bien que la constatation de l'inconduite flagrante et intentionnelle du ministère public puisse rendre beaucoup plus vraisemblable qu'un arrêt des procédures sera justifié, il ne s'ensuit pas qu'une preuve de mauvaise foi du ministère public soit une condition préalable nécessaire à la constatation d'une telle violation. Comme le juge Wilson l'a fait remarquer au nom de la Cour dans l'arrêt *Keyowski*, précité, à la p. 659:

À mon avis, donner au mot «oppressive» une définition exigeant qu'il y ait une conduite blâmable ou un motif illégitime limiterait indûment l'application du principe. [. . .] La conduite blâmable de la poursuite et l'existence d'un motif illégitime ne sont que deux des nombreux facteurs qu'un tribunal doit prendre en considération lorsqu'il est appelé à examiner si, dans un cas donné, [la conduite du] ministère public [. . .] équivaut à un abus de procédure.

80 Une autre considération pertinente a trait au nombre et à la nature des ajournements attribuables à la conduite du ministère public, y compris les ajournements attribuables à son omission de divulguer les renseignements dans les délais prescrits. Chaque ajournement et/ou chaque audience supplémentaire découlant du manquement du ministère public à son obligation de divulgation peuvent entraîner des conséquences sur les plans physique, psychologique et économique pour l'accusé, tout particulièrement si celui-ci est incarcéré en attendant le procès. En toute équité, cependant, le ministère public peut également tenter de prouver que l'accusé fait partie de la majorité de gens qui bénéficient d'un délai parce qu'ils ne souhaitent pas un procès rapide: *Morin*, précité, aux pp. 802 et 803.

81 Enfin, pour déterminer s'il est possible de remédier au préjudice causé à l'intégrité du système judiciaire, il faut tenir compte des intérêts communautaires et individuels à la détermination de la culpabilité ou de l'innocence. Il va sans dire que ces intérêts seront proportionnels à la gravité des accusations portées contre l'accusé. Des réparations moins draconiennes que l'arrêt des procédures devrait être examinées (voir par exemple *R. c. Burlingham*, 1995 CanLII 88 (CSC) [1995] 2 R.C.S. 206, où, même si j'étais d'accord avec la majorité que la décision du ministère public de ne pas respecter une entente sur le plaidoyer conclue avec l'accusé n'équivalait pas à un des «cas les plus manifestes» exigeant l'arrêt des procédures, j'aurais néanmoins conclu à une violation des droits que l'art. 7 garantit à l'accusé et j'aurais substitué une déclaration de culpabilité relativement à l'infraction moindre incluse qui avait fait l'objet des négociations).

82 Il faut toujours se rappeler que l'arrêt des procédures est approprié uniquement «dans les cas les plus manifestes» lorsqu'il serait impossible de remédier au préjudice causé au droit de l'accusé à une défense pleine et entière ou lorsque la continuation de la poursuite causerait à l'intégrité du système judiciaire un préjudice irréparable.

(iv) Résumé

83 Lorsque, dans une procédure judiciaire, la vie, la liberté et la sécurité de la personne sont affectées et qu'il est prouvé, selon la balance des probabilités, que l'omission du ministère public de faire une divulgation suffisante à la défense a empêché l'accusé de présenter une défense pleine et entière, on aura établi une violation de l'art. 7. Dans ces circonstances, la cour doit façonner une réparation convenable et juste, conformément aux par. 24(1). Bien que, dans le cas d'une telle violation, la réparation soit typiquement une ordonnance de divulgation et un ajournement, il peut y avoir des cas extrêmes où le préjudice causé à la possibilité pour l'accusé de présenter une défense pleine et entière ou à l'intégrité du système judiciaire soit irréparable. Dans ces «cas les plus manifestes», l'arrêt des procédures sera approprié.

ANALYSE :

[69] Le Conseil précise que les 62 manquements soumis par l'intimé concernent les dix dossiers sur lesquels était intervenue une entente selon laquelle la preuve serait la même dans les 77 autres dossiers.

[70] Le Conseil souligne que cette entente inclut les 77 autres dossiers.

[71] Le Conseil en déduit qu'il y aurait 437 autres manquements et pour l'ensemble du dossier 499 manquements.

[72] Le Conseil précise que la possibilité de répétition est présente, mais sa projection n'est pas chimérique.

[73] Le Conseil souligne que certains manquements peuvent être considérés comme mineurs, mais vue dans son ensemble, ils deviennent fondamentalement majeurs pour la présentation de la défense.

[74] Le Conseil note que concernant les chefs sur la tenue de dossiers, il a comme seule preuve le témoignage de monsieur Bard.

[75] Concernant la surfacturation, il y eut une entente avec la CSST et il semblerait que l'intimé a remboursé celle-ci. (I-1)

[76] Pour les autres chefs, la preuve est constituée par les documents de la compagnie Bernafon et de l'intimé.

[77] Le Conseil a constaté 4 versions de factures de la compagnie Bernafon:

- P-15 (5) aucune en-tête
- P-15 (2) copie de compte
- P-9 (6) copie de facturation
- I-15 invoice

[78] La problématique est que le syndic adjoint ne peut préciser avec certitude qui lui a fait parvenir cette documentation.

[79] Il n'y a aucune note concernant l'origine de ces documents.

[80] Il ne peut dire combien de dossiers il a saisis, le 23 août 2013 au cabinet de l'intimé.

[81] Il avait déjà commencé des enquêtes sur des patients de l'intimé autres que ceux de la CSST, mais il y avait aussi des enquêtes de commencer sur certains patients qui faisaient aussi partie du groupe des 87 patients de la CSST, mais il ne peut les identifier.

[82] Il a déclaré au Conseil que ces dossiers, les dix patients choisis, sont à Amos avec son ordinateur.

[83] Il s'est rétracté par la suite en précisant qu'ils étaient au bureau de ses avocats.

[84] Il a détruit des bordereaux de photocopie et des lettres couvertures qui accompagnaient les documents qu'il recevait.

[85] Il y a eu des divulgations de la preuve la veille des auditions dans le présent dossier pour des documents qu'il avait en sa possession depuis deux années.

[86] Monsieur Bard avoue lui-même qu'il s'est perdu dans sa paperasse.

[87] Monsieur Bard ignore sur quoi il s'est basé pour porter la plainte.

[88] Il déclare qu'il a déposé des documents dont il ne connaît pas l'origine.

[89] Il y a eu une rencontre au bureau de ses avocats avec Madame Salvat de la CSST et ses avocats, mais il ne se souvient pas du contenu ni de la date de cette rencontre.

[90] Les dossiers concernant les 87 patients sont restés à Montréal chez son avocat, donc il n'était pas en contrôle de ses dossiers.

[91] Le témoin n'est pas en mesure d'identifier dans les dix dossiers soumis au Conseil de discipline, ceux qui ont été saisis ou transmis ultérieurement par l'intimé.

[92] Me Philippe Frère mentionne que la pièce I-10, lui a été communiquée la veille de l'audition et elle n'avait pas été divulguée.

[93] Le témoin ne peut différencier les factures reçues de la compagnie Bernafon de celles reçues par l'intimé.

[94] Il ignore la provenance des factures.

[95] Me Philippe Frère a demandé à monsieur Bard d'apporter les courriels de transmission et non les pièces jointes.

[96] Le témoin indique ne pas avoir apporté les courriels.

[97] Le Conseil demande au témoin s'il peut retrouver les courriels concernant les dossiers qui se trouvent dans son ordinateur.

[98] Stéphane Cérat, membre du Conseil, interroge le témoin sur l'absence d'en-tête à la pièce P-15 (onglet 5), monsieur Bard n'a aucune explication.

[99] Le témoin explique le déroulement de son enquête et indique ne pas avoir conservé de courriels

[100] En bref, le Conseil estime qu'il se sent contrarié du fait que par analogie c'est comme si l'on avait déposé plusieurs boîtes de documents en l'obligeant à chercher les éléments pouvant trouver coupable l'intimé et cela en ignorant la provenance de ceux-ci.

[101] L'unique raison de cette situation est que le syndic adjoint ne semble pas avoir été en contrôle de son dossier, donc il ne peut valider plusieurs éléments de son dossier.

[102] Il n'est même pas responsable des manquements sérieux concernant la divulgation de la preuve puisque ce n'est pas lui qui l'a effectuée, ce sont ses avocats.

[103] Le Conseil se sent dans l'impossibilité de rendre jugement sur de nombreux chefs en raison du peu de valeur probante de la preuve.

[104] Le Conseil estime que l'intimé n'est pas plus en mesure de se défendre adéquatement.

[105] Le Conseil juge que l'obligation de divulgation a été usurpée non pas par celui qui en avait la responsabilité, mais par ses mandataires.

[106] Le Conseil juge que le comportement du plaignant l'oblige à arrêter cette parodie de justice qui ternit l'image de la justice administrative.

[107] De plus, le Conseil n'a aucune autre alternative pour réparer les atteintes au droit à une défense pleine et entière dans le présent cas.

[108] Les droits de l'intimé en vertu de l'article 144 du Code des professions ont été violés à de nombreuses reprises.

[109] Le plaignant a détruit ou était incapable de retrouver des documents essentiels au bon déroulement du procès et il ne s'est pas acquitté de son obligation légale de divulgation de la preuve, en omettant de remettre à l'intimé, en temps opportun, plusieurs documents qu'il avait en sa possession.

[110] Le Conseil juge que le seul remède approprié dans les circonstances présentes est la mesure exceptionnelle de l'arrêt des procédures afin de mettre un terme à une situation qui ternit l'image de la justice administrative.

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL UNANIMEMENT :

ACCORDE la requête en arrêt des procédures.

ORDONNE l'arrêt des procédures sur tous les chefs de la plainte amendée.

CONDAMNE le plaignant au paiement des déboursés

Me Jean-Guy Gilbert, président suppléant

Jason Reid, audioprothésiste

Stéphan Cérat, audioprothésiste

Me Alexandre L. Racine
Me Tarik-Alexandre Chbani

Procureurs de la partie plaignante

Me Philippe Frère

Procureur de la partie intimée

Date d'audience : 5, 6, 15, 16, 19 juin, et le 15 août 2017

JURISPRUDENCES CONSULTÉES :

Atco Gas & Pipelines c. Alberta, [2006] 1 R.C.S. 140;

R. C. Cunningham, [2010] 1 R.C.S. 331;

R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411;

R. c. Regan, [2002] 1 R.C.S. 297;

R. c. Nixon, [2011] 2 R.C.S. 566;

R. c. Gorenko, 2005 QCCA 1002;

Brind'Amour c. R., 2014 QCCA 33;

Légaré c. Ergothérapeutes (Ordre professionnel des), 2011 QCTP 41;

R. c. Cech, 2009 QCCS 1041;

R. c. Carosella, [1997] 1 R.C.S. 80;

Commissaire à la déontologie policière c. Bourdon, 2000 CanLII 10049 (QCCA).

R. c. O'Connor, [1995] 4 R.C.S. 411;

R. c. Gorenko, 2005 QCCA 1002;

Ordre des ingénieurs c. Bétournay, 2008 CanLII 90241 (QC CDOIQ);

Ordre des psychologues c. Lemieux, 2016 CanLII 58329 (QC OPQ);

R. c. Babos, [2014] 1 R.C.S. 309;

R. c. Regan, [2002] 1 R.C.S. 297;

R. c. Egger, [1993] 2 R.C.S. 451;

Audioprothésistes c. Côté, 1999 QCTP 110;

R. c. Dixon, [1998] 1 R.C.S. 244;

Legault c. Larivée (notaires), 2000 QCTP 7;

Chambre de la sécurité financière c. Pelletier, 2008 CanLII 37096 (QC CDCSF);

R. c. Stinchcombe, [1991] 3 R.C.S. 326;

Ordre des psychologues c. Bergeron, 2016 CanLII 32251;

Milunovic c. Bélanger, 2009 QCTP 105;

Ordre des ingénieurs c. Swaminadhan, 2003 CanLII 74655 (QC CDOIQ);

Laplante c. Audioprothésistes (Ordre professionnel des), 2008 QCTP 174;

Barreau du Québec (syndic ad hoc) c. Allali, 2012 QCCDBQ 75;

Ordre des ingénieurs c. Léger, 2017 CanLII 31060 (QC CDOIQ).